



Nouveaux montants de l'aide exceptionnelle aux employeurs pour les contrats d'apprentissage

Comme précédemment annoncé, le gouvernement vient de relancer par [décret du 6 mars 2026](#) l'aide exceptionnelle pour les **contrats d'apprentissage conclus à partir du 8 mars 2026**.

Le droit à l'aide est ouvert, **au titre de leur 1ère année d'exécution**, pour les contrats d'apprentissage dont la **date de début d'exécution intervient avant le 1^{er} janvier 2027**.

Cela signifie :

- que les éventuels contrats conclus du 1^{er} janvier 2026 au 7 mars 2026 n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle,
- qu'un contrat conclu avant la fin 2026 mais débutant (= date d'exécution) en 2027 n'ouvrirait pas droit à l'aide.

L'aide exceptionnelle n'est **pas cumulable avec l'aide unique à l'apprentissage** (qui n'est pas remise en cause par le décret du 6 mars 2026).

Quels sont les nouveaux montants de l'aide exceptionnelle ?

Le décret prévoit 5 montants maximums d'aide (auxquels il faut ajouter l'aide unique), qui sont fonction du [niveau du diplôme / titre à finalité professionnelle](#) préparé dans le cadre du contrat conclu et de l'effectif de l'entreprise considérée ([voir tableau en fin de note](#)).

A noter : le montant de l'aide exceptionnelle est de **6 000 € maximum** lorsque le contrat est conclu avec une **personne reconnue travailleur handicapé**, quels que soient la taille de l'entreprise ou le niveau de diplôme préparé.

Quelles sont les modalités de l'octroi de l'aide exceptionnelle ?

Le bénéfice de l'aide est soumis à la **transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO** (laquelle doit intervenir, selon le texte, **au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat**) et au dépôt du contrat par l'OPCO auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

Le ministre adresse ensuite les informations nécessaires au paiement de l'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) par voie dématérialisée. Cette **transmission vaut décision d'attribution**, sauf pour les employeurs de 250 salariés et plus qui ont une formalité supplémentaire. Ils sont en effet tenus de transmettre à l'ASP par voie dématérialisée, dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat, un engagement sur l'honneur qu'ils vont respecter la règle de quota sur 2027. Au plus tard le 31 mai 2028, il leur faudra adresser à l'ASP une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cet engagement, sous peine de devoir restituer les montants d'aide perçus.

L'ASP est chargée de la **notification de la décision d'attribution de l'aide et de son paiement**, ainsi que du **traitement des réclamations et recours relatifs à l'aide**. Elle peut demander à l'employeur et à l'OPCO toute information et document complémentaire nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paye des apprentis concernés.

L'ASP verse l'aide exceptionnelle à l'employeur mensuellement dès le début du contrat d'apprentissage par anticipation du paiement de sa rémunération à l'apprenti, dans l'attente de la **transmission par l'employeur des données de la déclaration sociale nominative (DSN)**. Si les données ne sont pas transmises, le versement de l'aide est suspendu le mois suivant.

Les **règles de proratisation au jour près** (voir info CNAMS envoyée par courriel du 3 novembre 2025) pour les contrats courts (contrats inférieurs à 1 an / rompus avant la fin de leur première année), s'appliquent aussi pour cette version de l'aide exceptionnelle. Dans ce cas, le premier mois et le dernier mois de contrat ne donneront plus lieu à un versement forfaitaire, mais à un calcul ajusté selon le nombre de jours réellement travaillés.

En cas d'une **suspension du contrat** conduisant l'employeur à ne pas verser sa rémunération l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

En cas de **rupture anticipée** avant la date anniversaire du contrat, l'aide cesse d'être due à compter du jour suivant la date de fin du contrat.

Nombre de salariés de l'entreprise	Niveau de diplôme / titre à finalité professionnelle préparé	Montant de l'aide	Apprenti reconnu travailleur handicapé
Inférieur à 250	Equivalent au moins au niveau 3 (CAP, BEP et assimilés) et, au plus, au niveau 4 (niveau Bac, BP)	5 000 € (= aide unique)	6 000 €
	Equivalent au niveau 5 (Bac + 2)	4 500 €	
	Equivalent au moins au niveau 6 (Bac + 3 ou + 4) et, au plus, au niveau 7 (Bac + 5, master)	2 000 €	
Egal ou supérieur à 250	Equivalent au moins au niveau 3 (CAP, BEP et assimilés) et, au plus, au niveau 4 (niveau Bac, BP)	2 000 €	
	Equivalent au niveau 5 (Bac + 2)	1 500 €	
	Equivalent au moins au niveau 6 (Bac + 3 ou + 4) et, au plus, au niveau 7 (Bac + 5, master)	750 €	

Pour aller plus loin sur le contrat d'apprentissage :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F2918>